



Ecole
Notre-Dame
Landevieille - La Chaize Giraud



Votre (vos) enfant(s) est (sont) inscrit(s) l'école Notre Dame de Landevieille, établissement de l'enseignement catholique sous contrat d'association.

Afin de nous permettre de mener à bien notre mission dans le respect des textes régissant les établissements scolaires sous contrat avec l'état, du caractère propre de notre établissement et de son projet éducatif, vous vous engagez à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 1 : Horaires

1.1 Horaires journaliers 8 H 45– 12 H 00 / 13 H 30 – 16 H 30

Les enfants ont classe quatre jours par semaine : **lundi, mardi, jeudi et vendredi**.

Attention ! Il y aura cependant classe quelques mercredis et samedis matins dans l'année (se reporter au calendrier des vacances).

1.2 Horaires de récréation

CP / CE / CM : 10h30 – 10h45 & 15h15 – 15h30

Maternelle : 10h30 – 11h00 & 15h15 – 15h35 (GS) ou 16h00 – 16h25 (PS / MS)

1.3 L'aide pédagogique complémentaire

L'école propose aux élèves qui en ont besoin des temps d'aide pédagogique complémentaire tous **les jours de 12h00 à 12h30 pour les élèves du CP au CM2 & de 13h00 à 13h30 pour les PS /GS**

Ces heures sont dispensées par les enseignantes. Elles sont gratuites et facultatives. Elles ont pour objectif d'aider des élèves à surmonter des difficultés ponctuelles. En fonction des besoins, seule l'équipe enseignante décide qui peut en bénéficier. Une demande d'autorisation de prise en charge est à renseigner pour l'année scolaire. Les familles des élèves déjeunant à la maison seront prévenues les jours précédents.

Ces activités peuvent couvrir des champs tels que l'aide personnalisée, la méthodologie ou toute activité en lien avec le projet d'école.

Article 2 : Accueil

Les enfants sont accueillis par les enseignants le matin à partir de 8h30 et l'après-midi à partir de 13h20. Avant ces horaires, la responsabilité des parents est engagée. Aucun élève n'est autorisé à rester seul devant le portail.

2.1 Le matin

Les parents doivent veiller à ce que les enfants **arrivent avant 8h45**. A 8h45, les portes sont fermées. **Il est donc impératif** que tous les enfants (de la Maternelle au CM2) soient présents **dès 8h45** pour ne pas perturber le début des activités.

Les enfants de classe maternelle doivent être remis à l'enseignante ou à l'aide maternelle présente en classe. De ce fait les parents sont autorisés à rentrer dans la salle d'accueil de la classe maternelle pour les accompagner.

2.2 L'après-midi

Les parents doivent veiller à ce que les enfants **arrivent avant 13h30** afin de ne pas perturber, en maternelle la sieste, en élémentaire le déroulement des cours. A 13h30, les portes sont fermées, heure à laquelle les élèves débutent les activités de classe.

En cas de retard, les parents doivent utiliser la sonnette et attendre que la directrice ou un adulte de l'école puisse venir leur ouvrir. Ce retard oblige un enseignant à quitter sa classe pour venir ouvrir aux retardataires et dérange donc le bon déroulement des activités de classe.

Article 3 : Sortie

Aux heures de sortie, les parents sont tenus d'attendre leurs enfants **devant les portes**. Nous vous demandons d'attendre qu'un enseignant vienne ouvrir la porte et assurer la sécurité des enfants.

Merci de venir chercher **les enfants de maternelle dans le couloir**. N'oubliez pas : dès que vous les avez repris, ils sont sous votre entière responsabilité.

Aucun enfant ne peut partir seul de l'école, sauf autorisation expresse des parents. Les enfants rentrant seuls à la maison doivent avoir **une autorisation écrite et signée** des parents. Un permis piéton / cycliste leur sera fourni. Ils devront le présenter pour être autorisé à sortir. En aucun cas, un enfant de maternelle ne sera autorisé à partir seul le midi ou le soir.

Tous les élèves seront **remis aux parents ou aux personnes qui auront été autorisées par écrit** à venir les chercher. Les enfants ne peuvent être remis qu'à des personnes qui se présentent à visage découvert, si besoin une pièce d'identité pourrait être demandée.

ATTENTION ! Après 16h30, aucun élève ne sera autorisé à retourner dans sa classe, même pour aller chercher des outils de travail manquants.

Article 4 : Fréquentation scolaire

4.1 Obligation scolaire

L'école est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans. Elle l'est aussi avant 6 ans dès lors que votre enfant a fait sa première rentrée.

- **Elèves scolarisés en classe maternelle**

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant, ce qui est indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

- **Elèves scolarisés en classe élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. Dès la première absence non justifiée, le chef d'établissement contacte la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le chef d'établissement saisit le Dasen sous couvert de l'IEN (inspection de l'éducation nationale).

Par conséquent, toute absence doit être **signalée et justifiée immédiatement** à l'enseignant ou à la directrice par téléphone, puis **par écrit** (*cf bulletins d'absence*).

4.2 Absence pour maladie, RDV, autre

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit.

En cas d'absence prévue, merci de prévenir le plus tôt possible l'enseignante **par écrit**.

Toute absence pour un rendez-vous médical pendant la classe doit être motivée par écrit. Sans justificatif, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter l'école. Par ailleurs, il vous est demandé, dans ce cas, de venir chercher et reconduire votre enfant directement dans sa classe. Une sonnette est à votre disposition près de la porte d'entrée.

Les départs en vacances sur temps scolaire ne peuvent être autorisés par le chef d'établissement et l'équipe enseignante. Si vous prenez la responsabilité de faire manquer l'école à votre enfant, il convient alors de faire **une demande par écrit à l'inspecteur de l'éducation nationale**. Un formulaire-type est à demander auprès du chef d'établissement. D'autre part, en cas d'absence autre que pour raison médicale, l'équipe enseignante ne fournira en aucun cas le travail avant et après le départ.

D'autre part, en cas d'absence, l'école ne gérant pas le service de restauration, veuillez **prévenir vous-même la cantine**, au 02 51 22 96 66 pour tout décompte de repas.

Article 5 : Dialogue avec les familles

5.1) Les enseignants réunissent les parents d'élèves de leur classe à **chaque rentrée** pour présenter le déroulement et les attendus de l'année scolaire.

5.2) Les enseignants **rencontrent individuellement toutes les familles au moins une fois dans l'année** et à chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison ou par téléphone, afin de fixer un rendez-vous. **Toute visite à l'heure de la rentrée le matin ou pendant la classe est à éviter.**

5.3) Le chef d'établissement est **déchargé le vendredi** et peut vous recevoir ce jour.

5.4) Le cahier de liaison circule entre la famille et l'école. Les parents doivent le consulter tous les jours et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absences de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

5.4 Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

5.5) Un livret d'évaluation est constitué pour chaque cycle. Les parents le signent 2 fois par an en maternelle et à la chaque fin de trimestre en élémentaire. En cas de changement d'école ce livret est remis à la famille ou directement au nouvel établissement.

5.6) Téléphone. Merci d'appeler **en dehors des heures de classe** (sauf urgence), avant 8 H 30 pour les enfants malades. Même s'il n'est pas agréable de s'adresser à un répondeur, il est important de laisser un message. Vous pouvez également envoyer un mail. ***ec.landevielle.notredame@ddec85.org***

Article 6 : Intervenant à l'école

6.1 Les enseignants.

Les maîtres du cycle assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires. Cependant, dans le cadre de certaines activités ou sorties, le maître peut être assisté par des intervenants. Ces intervenants extérieurs ont reçu une autorisation ou une habilitation pour ces interventions.

6.2 Le regroupement d'adaptation (R.A.).

L'école bénéficie d'un poste de R.A. qui permet de proposer une aide pédagogique aux élèves en difficultés tous les mardis, en petits groupes. Ce poste est assuré par Jean-François GUIGNARD

6.3 Participation des parents

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, vous pouvez être sollicité **pour accompagner les élèves** afin de garantir des règles de sécurité. Dans ce cadre-là, vous aurez un rôle d'éducateur ce qui suppose de la vigilance pour que tous soient en sécurité, de l'exemplarité (langage, tabac...) et de la fermeté. En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Hygiène / Santé

7.1 Objets personnels

Il est impératif d'écrire **le nom de vos enfants sur leurs vêtements**. Tous les ans, un grand nombre de vêtements est égaré à l'école. Aussi, à la fin de l'année scolaire, tous les vêtements non repris seront donnés à la Croix Rouge.

Les enfants ne doivent **pas apporter d'argent** à l'école pour leur compte personnel.

Par ailleurs, nous déconseillons fortement aux élèves de porter ou d'apporter des **objets de valeur ou bijoux**. En cas de perte, l'école ne pourra être tenue pour responsable.

Les portables, tablettes, jeux numériques et ballons ne sont pas acceptés à l'école. Ces objets seront confisqués puis restitués aux adultes responsables.

Aucun échange ne sera autorisé dans l'enceinte de l'école.

Les **objets dangereux** (couteaux, allumettes,...) ainsi que **les chewing-gums et les bonbons** sont interdits.

7.2 Tenue vestimentaire

Pour le confort de vos enfants, veillez à les habiller avec une tenue correcte et surtout confortable. Chaussez-les avec des chaussures adaptées aux récréations (pas de tongs, de talons ...).

7.3 Hygiène et salubrité des locaux.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le personnel de l'école est chargé de cette tâche. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

7.4 Tabac.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, les cours de récréation. Il vous est également demandé de ne pas fumer devant l'enceinte de l'école.

7.5 Education physique et sportive.

Le sport est une activité obligatoire. Votre enfant devra donc porter les jours de sport **une tenue et des chaussures adaptées.**

Pour toute dispense d'éducation physique et sportive (ponctuelle ou durable), **un certificat médical** est obligatoire. Dans le cas contraire, votre enfant participera à l'activité.

7.6 Enfants malades.

Les maladies contagieuses doivent être signalées immédiatement. **Tout enfant contagieux et / ou malade doit être gardé à la maison.** Si votre enfant est malade en classe, la famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant.

En cas d'accident ou d'indisposition, la famille est avisée par le moyen le plus rapide.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). Les parents seront ensuite prévenus.

En aucun cas, les enseignants **ne sont autorisés à donner des médicaments**, quels qu'ils soient, sauf dans le cas de l'élaboration d'un PAI avec le médecin scolaire.

7.7 Scolarisation des enfants atteints de troubles de santé.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

7.8 Parasites.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer les enseignants. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont conduites auprès des familles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

7.9 Rythmes de l'enfant.

Le rythme scolaire de l'année est soutenu, en particulier pour les jeunes enfants. Aussi, il est important que **le sommeil** de vos enfants soit respecté et suffisant afin d'optimiser leurs chances de réussites, et de ne pas négliger le petit déjeuner ;

Par ailleurs, il est également important de veiller au temps passé devant les écrans. Il doit être limité et régulé.

7.10 Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Sécurité

Pendant le temps de classe, les portes de l'école sont tenues fermées.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (évacuation et confinement). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Une information est faite aux familles chaque année.

Article 9 : Droits et obligations de la communauté éducative

9.1 Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. En cas de détérioration, l'enfant et sa famille devront s'acquitter des travaux à réaliser ou de leur remplacement.

9.2 Les parents

- **Droits** : les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le chef d'établissement leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

9.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

9.4 Les règles de vie à l'école

L'école est un lieu de vie en collectif. Chacun doit y trouver sa place, s'y sentir bien et être respecté pour travailler et apprendre dans de bonnes conditions.

Par conséquent, **il est nécessaire que chacun adopte un comportement adapté à l'école**. Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Respect, politesse, entraide, calme, attention, écoute, et travail sont les mots clés de l'école, et ce dès l'école maternelle.

Une vigilance particulière sera portée aux mots, gestes et attitudes de chacun. Aucun débordement ne sera toléré pour le bien-être de tous, tant dans la classe que sur la cour

Un règlement de la cour est établi au sein de notre école, règlement que les enfants doivent respecter. Il en est de même dans les classes.

En cas de débordement, l'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger. Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).*

Article 10 : Eveil à la foi, catéchèse

En tant qu'établissement d'enseignement catholique, l'école Notre Dame propose, sur le temps scolaire, un temps de catéchèse ou d'éveil à la Foi, avec un parcours spécifique en fonction de l'âge des enfants. A partir du CE1, les enfants non catéchisés pourront rester à la maison durant ces temps spécifiques. Par ailleurs, des temps forts pourront être proposés à tous au cours de l'année (Noël, Pâques ...)

Article 11 : Assurance

Pour être couvert, chaque enfant doit être assuré pour 2 types de risques :

- 1) **Les dommages causés à autrui** (couverts par la **responsabilité civile** du chef de famille)
- 2) **Les dommages subis par l'enfant** (couverts par une **assurance individuelle accident** : obligatoire pour les sorties scolaires)

La responsabilité civile est à votre charge (souvent incluses dans votre assurance habitation) et l'assurance individuelle accident est à la charge de l'école. L'OGEC a fait le choix d'assurer tous les enfants auprès de la Mutuelle Saint Christophe, à sa charge. L'école adopte la formule orange qui concerne une souscription globale des élèves au titre de la garantie Individuelle Accident. Cette assurance scolaire intervient 24h/24, 7J/7, 365 jours par an pour toutes les activités scolaires et parascolaires.

Article 11 : Frais de scolarité

Les frais de scolarité s'élèvent à 22€ par mois et par enfant (de la maternelle au CM).
A partir du 3^{ème} enfant présent à l'école, les frais s'élèvent à 17,60€ par mois.

Une participation supplémentaire pourra être demandée aux familles lors d'activité pédagogiques exceptionnelles (sortie, activités sportives, spectacle...)

Pour les familles qui le souhaitent, **le paiement par virement bancaire** est proposé.

Les frais de scolarité payés par chèque seront **encaissés le 15 du mois**. Lors d'opérations spéciales (ex : jus de pommes, photographie scolaire...), les chèques ne seront endossés que le **15 du mois suivant la livraison**, et dans l'ordre chronologique, afin que vous n'ayez qu'un seul paiement extraordinaire par mois.

Vu le

Signature des parents